

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 2383)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'article 18 qui prévoit de modifier l'article 978 du CGI en ajoutant un 7° bis qui permettrait d'ouvrir le droit à la réduction d'impôt sur la fortune immobilière (IFI) les dons de particuliers faits aux associations agréées de sécurité civile.

La réduction « IFI-dons » s'applique aux dons au profit d'organismes œuvrant dans le domaine de l'enseignement et de l'insertion professionnelle, ainsi qu'aux dons aux fondations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au a du 1 de l'article 200 du CGI.

Son coût était déjà de 147 M€ en 2023.

En plus d'augmenter le coût de cette dépense fiscale, la multiplication des bénéficiaires des versements éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt pourrait diminuer le montant des versements effectués en faveur des organismes aujourd'hui éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt.

Par conséquent, il convient de supprimer cet article.